

Statuts de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine

Section Régionale Nouvelle-Aquitaine de
Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM).

Nouveaux statuts de la SR Aquitaine AFCAM dénommée également AFCAM Aquitaine

A compter du 6 février 2016, après l'AG ordinaire de 2015, l'AFCAM Aquitaine devient l'AFCAM ALPC et prendra l'appellation de la nouvelle région Aquitaine -Limousin -Poitou Charentes lorsque celle-ci sera connue et est active sur le secteur géographique de cette nouvelle région.

Ces nouveaux statuts entrent en application par vote lors de l'AG extraordinaire du 06/02/2016 et aussitôt l'AG ordinaire terminée.

En date du 11 Février 2017 l'Assemblée Générale adopte le nom définitif de AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Titre I : **Constitution, But et Composition.**

Article 1 : Constitution et Siège Social.

Elle est constituée par les membres de l'arbitrage, actifs, anciens et Honoraires (arbitres, juges, juges-arbitres, commissaires, chronométreurs, officiels de l'arbitrage et officiels de compétition ...) du sport en Nouvelle-Aquitaine qui adhèrent aux présents statuts à titre individuel.

Ainsi que par Les ligues et comités régionaux sportifs exerçant tout ou partie de leurs prérogatives sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, qui adhèrent aussi en tant que tels et désignent un membre du corps arbitral de leur discipline pour les représenter au comité directeur et y être membre de droit.

La section régionale Aquitaine de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports est désignée sous le sigle SR Aquitaine AFCAM ou AFCAM Aquitaine, déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro N°2/24802 le 6 Mars 1997 et modifié le 15 mars 2010 puis le 29 Avril 2013...sous le N° W332010173 et **prend l'appellation d' AFCAM Nouvelle-Aquitaine.**

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Maison Régionale des Sports
2 Avenue de l'Université
33400 TALENCE

Le courrier est adressé directement au siège.

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. En aucun cas cette commune ne pourra se situer en dehors des limites de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Objet et but.

Associer l'ensemble du corps arbitral, arbitres, juges, juges-arbitres, chronométreurs, officiels de l'arbitrage, officiels de compétition en Nouvelle-Aquitaine dans des actions de promotion de l'arbitrage.

Favoriser par toute action, la valorisation de l'arbitrage en général et du corps arbitral en particulier.

Créer une dynamique favorisant l'accès à tous de l'arbitrage **dans tous les sports.**

Alerter les différents partenaires et médias sur les conditions d'exercice de la fonction arbitrale.

Mener des actions en territoire Nouvelle-Aquitaine pour informer les officiels de l'arbitrage sur leur statut social et fiscal et leur mission de service public.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine a aussi pour objet de:

- Favoriser les échanges et la communication entre tous les membres de l'arbitrage de la Région Nouvelle-Aquitaine en permettant l'adhésion à la section régionale.
- Favoriser le regroupement des officiels du corps arbitral de toutes les disciplines sportives de la région Nouvelle-Aquitaine en vue **d'améliorer la considération et la reconnaissance du corps arbitral**.
- Assurer une liaison fédérative avec l'association nationale AFCAM.
- Organiser des manifestations en accord avec les instances sportives représentatives en vue d'apporter une plus grande valorisation du corps arbitral et ainsi améliorer son recrutement et sa promotion.
- **Mettre à l'honneur des officiels de l'arbitrage** lors des rendez-vous des compétitions sportives ou manifestations d'importance, quel que soit le lieu du département concerné.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le management de l'arbitrage de toutes les disciplines sportives olympiques ou non olympiques de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Composition.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine se compose de :

- Membres actifs à titre individuel (arbitres, juges, juges-arbitres, commissaires, chronométreurs, officiels de l'arbitrage, officiels de compétition...), membres du corps arbitral en activité ou non, dont la candidature est agréée par le Comité Directeur de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.
- Membres actifs ligue ou comité régional représentés par **un officiel** du corps arbitral siégeant au comité directeur.
- Comités Départementaux en Nouvelle-Aquitaine apportant leur soutien avec voix consultative.
- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs

Article 4 :

Seuls peuvent adhérer à l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, les **membres et anciens membres du corps arbitral** dont les disciplines sont **reconnues par l'AFCAM au niveau national** et les disciplines reconnues **par les actuels CROS d'Aquitaine, CROS Limousin et CROS Poitou-Charentes qui progressivement eux aussi prendront une nouvelle appellation pour constituer le CROS Nouvelle-Aquitaine.**

- a) L'adhésion ne peut être refusée à un membre, sauf décision du comité directeur de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine (légitimée par un comportement inopportun ou acte grave) étant entendu que celui-ci remplit les conditions requises par les présents statuts.
- b) Les Ligues ou Comités Régionaux exerçant tout ou partie de leurs prérogatives sur la région Nouvelle-Aquitaine disciplines sportives Olympiques ou non, reconnus par les CROS en Nouvelle-Aquitaine, recevront une proposition d'adhésion en tant que tels.
- c) Les comités départementaux sportifs des 12 départements recevront une proposition d'adhésion en tant que tels pour apporter leur soutien aux actions de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.
- d) Il est convenu que chaque Ligue ou Comité Régional exerçant tout ou partie de leurs prérogatives en région Nouvelle-Aquitaine **se verra proposer également**, sous réserve d'adhésion, par l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, **de désigner un officiel de l'arbitrage** de leur

discipline pour les représenter **au Comité Directeur** de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et être de ce fait membre de droit de ce dernier.

Article 5 :

Les membres actifs à titre individuel, ou représentants des Ligues ou Comités Régionaux, contribuent au fonctionnement de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont proposés annuellement par le Comité Directeur et votés en Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

La qualité de membre de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif précisé dans le règlement intérieur.

Dans le cas d'un motif autre que le non-paiement de la cotisation le membre aura la possibilité d'interjeter appel dans le mois suivant la notification de la radiation par le comité directeur qui statuera de nouveau, sur la décision prise, lors de sa réunion suivante.

Article 7 :

Les moyens d'actions de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine sont tous les moyens médiatiques et de communication permettant le développement, la promotion, la valorisation et la reconnaissance de la fonction arbitrale tant auprès du grand public que du monde sportif et associatif, des pouvoirs publics et du monde politique et économique de la région Nouvelle-Aquitaine.

Titre II : L'Assemblée Générale.

Article 8 :

- a) - L'Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine se compose des membres actifs définis à l'article 3 et à l'article 4 des présents statuts, **sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation** pour le vote électif du renouvellement tous les quatre ans des membres du comité directeur mais aussi pour le besoin d'un vote demandé en cours de mandat de quatre ans par le comité directeur.
- b) - Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les présidents (tes) des ligues et des comités régionaux sportifs, des comités départementaux sportifs ou leur représentant (e), les partenaires institutionnels ou leur représentant(e), les partenaires privés, sponsors ou leur représentant(e) sont conviés (ées) à l'Assemblée Générale à laquelle ils (elles) peuvent assister avec voix consultative.
- c) -La DRDJSCS, les Comités Régionaux Olympique et Sportif d'Aquitaine, du Limousin, de Poitou-Charentes (puis nouvelle appellation Nouvelle-Aquitaine), les CDOS des 12 départements, sont informés de la date de l'Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, son Président(e) ou son représentant (e) y est invité (e).
- d) - L'AFCAM est informée de la date de l'Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, le Président(e) ou son représentant (e) est invité(e).
- e) - Le nombre de voix dont dispose l'Assemblée Générale est fonction du nombre d'adhérents **à jour de la cotisation** au plus tard le jour de l'Assemblée.
Toutefois pour atteindre le quorum (minimum de voix) afin d'entériner toute décision il faut au moins 50% (cinquante pour cent) des voix plus une (1) des votants **à jour de la cotisation.**

- f) - Chaque membre actif présent, individuel ou au titre d'une ligue ou d'un comité régional **et à jour de sa cotisation**, dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois (3) procurations par votant.
Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation (adhésion) peuvent donner procuration.

Article 9 :

- a) - L'Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine est convoquée par le (la) Président(e) au minimum 30 jours avant la date prévue.
- b) - Elle se réunit une fois par an au minimum, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est nécessaire et demandée par le Comité Directeur de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine ou par des membres de l'Association AFCAM Nouvelle-Aquitaine, à jour de la cotisation, et représentant le tiers des voix.
- c) - **L'ordre du jour** est fixé par le Comité Directeur et **envoyé si possible en même temps** que la convocation à l'AG.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Elle approuve les comptes clos de l'exercice et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle entérine également la décision de cooptation de membres au Comité Directeur sur proposition du Bureau de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et après vote du Comité Directeur en cours de mandature.

- d) - Les procès verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués systématiquement chaque année aux membres actifs, aux membres d'honneur, membres bienfaiteurs ainsi qu'aux divers membres partenaires institutionnels ou privés si besoin.

Un registre des délibérations des Assemblées est tenu, **sans blanc ni rature**.

Les PV (procès-verbaux), comptes- rendus sont signés par le Président de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et le (la) Secrétaire Général(e).

Lors des réunions il peut être désigné un(e) secrétaire de séance autre que le (la) Secrétaire Général(e).

Titre III : **Administration.**

Article 10 : Le Comité Directeur.

Le Comité Directeur de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Il statue sur tous les cas présentant un intérêt supérieur pour l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Il prend position sur tous les cas non prévus par les présents statuts et soumet ses décisions à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur est composé des représentants (**officiels du corps arbitral**) des ligues et comités régionaux et de membres individuels.

Les membres du comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} (premier) tour, à la majorité relative au second tour avec un minimum de la moitié des voix des suffrages exprimés, et ce pour une durée de quatre (4) ans. Tous sont rééligibles. Seules peuvent être élues les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques ; les modalités de dépôt sont définies par le règlement intérieur de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Il sera désigné un représentant (délégué (e)) par département de la nouvelle région soit 12, qui aura pour mission la représentation de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine sur le secteur géographique de son département pour promouvoir l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et amener à bien des actions en liaison notamment avec le CDOS et les comités départementaux sportifs de son département et autre organisme, public ou privé, lors de réunions ou de manifestations.

La fonction de Délégué peut être cumulative avec d'autres fonctions au sein de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande des membres représentants le tiers des voix.
- 2- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 :

Le Comité Directeur se verra proposer trois réunions par an ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation à réunion reste à l'initiative du (de la) Président(e).

Les comptes rendus (PV) sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e), adressés aux membres du Comité Directeur et un exemplaire est conservé **au siège**. Ils peuvent être mis en ligne sur le site internet de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Un exemplaire est également adressé à l'AFCAM.

Tout membre du Comité Directeur absent, plus de trois fois consécutives, aux réunions du Comité Directeur, sans motif valable ou excuse reconnue, sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur après vote de ce dernier.

Il pourra faire appel de cette décision.

Le Comité Directeur peut désigner des groupes de travail ou désigner certaines personnes qui seront responsables de missions ponctuelles ou d'actions envisagées.

Article 13 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en lien avec leur fonction ; toutefois ils peuvent se voir rembourser des frais de missions ou frais engagés dans le cadre d'une représentation ou d'un déplacement lié à leur fonction ou représentation.

Le Trésorier Général veille, après accord avec le (la) Président(e), à la justification des demandes de remboursement de frais ou de participation à des frais engagés.

Article 14 : Le (la) Président (e)

Dès l'élection du Comité Directeur celui-ci se réunit pour proposer à l'Assemblée Générale le (la) Président(e) de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et l'assemblée générale entérine cette nomination.

Il appartient au (à la) doyen(ne) d'âge du Comité Directeur de faire procéder à cette élection sauf si le (la) Président(e) est lui-même (elle-même) le (la) doyen (ne) et candidat(e) ; alors le (la) doyen (ne) sera celui (celle) qui vient en suivant par ordre décroissant des âges.

Choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci (celle-ci) le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de refus de l'Assemblée Générale le Comité Directeur propose un nouveau candidat, une nouvelle candidate, jusqu'à ratification.

Article 15 : Bureau

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit et élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau à la majorité dont la composition est fixée par le règlement intérieur mais qui comprend au moins un (une) Secrétaire Général(e) et un (une) Trésorier(ère) Général(e) ; au moins un (une) vice-président(e) délégué (e) et un (une) secrétaire adjoint(e), un (une) trésorier adjoint(e) et autres membres disponibles.

Le mandat du Bureau et du (de la) Président(e) prennent fin avec celui du Comité Directeur ou sur décision à la majorité plus une voix du Comité Directeur qui convoque aussitôt une nouvelle assemblée pour proposer un(e) nouveau (velle) Président(e).

Dans cette attente le (la) ou les Vice-président(e)s Délégué(e)s assure (nt) la Présidence par intérim.

Article 16 :

Le (la) Président(e) de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine préside les Assemblées Générales, les réunions des Comités Directeurs et les réunions de Bureau. Il peut toutefois être nommé un(e) responsable de la réunion qui s'assure du bon déroulement avec notamment le suivi de l'ordre du jour et respect des temps de paroles.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses de l'association (le (la) Trésorier(ère) Général(e) s'assure de la bonne exécution) et sollicite les subventions auprès des institutionnels publics ou aides financières auprès de partenaires privés.

Pour les recettes partenaires il (elle) peut confier cette mission à un(e) Vice-président (e) ou à une personne chargé (e) spécifiquement du partenariat en accord avec lui (elle) et /ou avec le (la) Trésorier(ère) Général(e).

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le (la) Président (e) peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique en accord avec le comité directeur.

Article 17 :

Le (la) Président(e) de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, sauf exception, est le (la) représentant (e) de la Section Régionale auprès de l'association nationale AFCAM. Il (elle) pourra siéger es-qualité à titre consultatif, au sein du Comité Directeur National, conformément aux dispositions nationales des statuts AFCAM, règlement intérieur et annexe de celui-ci.

En cas d'impossibilité il (elle) peut mandater un membre du Comité Directeur ou plus précisément du Bureau.

Article 18 :

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque raison que ce soit, les fonctions du (de la) Président(e) sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu à bulletin secret par les membres du Comité Directeur, en principe le (les) Vice-président(es) Délégué(es).

La vacance doit être constatée par le Comité Directeur pour une absence excédant 6 mois.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après en avoir délibéré, le cas échéant, complété le comité directeur et sur proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un nouveau, une nouvelle, Président(e) pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Pour toute autre vacance d'un des membres du bureau est nommé en comité directeur un des membres qui assure l'intérim jusque la prochaine assemblée.

Titre IV : Ressources Annuelles.

Article 19 :

Les ressources de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine comprennent :

- 1- Les adhésions (cotisations) et souscriptions de ses membres.
(le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur qui en informe les membres lors de l'AG)
- 2- Les produits de ses manifestations.
- 3- Les aides de l'AFCAM pour des projets précis et approuvés par celle-ci.
- 4- Les subventions éventuelles de collectivités territoriales, organismes et établissements publics ou privés.
- 5- Les aides ou subventions du CROS, comités sportifs régionaux, comités départementaux ou autres organismes pour des projets de manifestation en faveur de l'arbitrage et approuvés par ceux-ci.
- 6- Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 7- Dons et autres avantages de la part de membres bienfaiteurs, partenaires.

Article 20 :

La comptabilité de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Chaque année des vérificateurs aux comptes (non membres du comité directeur) désignés par l'Assemblée Générale précédente établissent un rapport après vérification des comptes de l'association qui est soumis au vote de l'AG.

Ils doivent être à jour de leur adhésion le jour de la vérification et lors de la présentation des documents par le (la) Trésorier(ère) Général et/ ou le (la) Président(e) assisté(s) si besoin est par le (la) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Titre V :

Relations entre l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et l'AFCAM.

Article 21 :

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine devra pour pouvoir utiliser le sigle AFCAM à la suite **de son identité régionale** obtenir l'agrément officiel de l'AFCAM.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine devra obligatoirement utiliser dans tous ses actes l'appellation AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Tout document, circulaire, affiche et papier à en-tête devra revêtir au minimum cette forme.

Un exemplaire du papier à en-tête, ainsi que sigle choisi, est transmis avec la demande d'agrément auprès de l'AFCAM.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine et les membres de son Comité Directeur ont l'obligation d'être les messagers de la ligne de conduite générale de l'AFCAM.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine désignera au sein de son Comité Directeur pour la mandature trois (3) membres qui s'acquitteront annuellement de la cotisation individuelle à l'AFCAM. Ceux-ci seront les correspondants (représentants) pour l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine auprès de l'AFCAM.

Chaque début d'exercice, au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, seront connus les noms des trois(3) membres correspondants (représentants), si changement leur nom sera communiqué à l'AFCAM. La cotisation de ces membres correspondants (représentants) pourra être prise en charge par l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Convié(e) à l'Assemblée Générale de l'AFCAM le (la) Président(e) de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine ou son (sa) représentant (e) aura l'occasion de présenter à l'assistance l'activité de sa section en informant préalablement, si possible, le Bureau de l'AFCAM de son contenu.

L'AFCAM Nouvelle-Aquitaine conserve son autonomie, administrative et financière ainsi que sa responsabilité juridique, tant qu'il n'y a pas d'incompatibilité par rapport à la ligne de politique générale de l'AFCAM en respect des textes, statuts de l'AFCAM.

Dans le cas de manifestations, sur le territoire Nouvelle-Aquitaine, liées à la promotion de l'arbitrage ou à tout ce qui s'y rapproche de près, l'AFCAM pourra participer financièrement à leur réalisation sous forme de subvention envers l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

Lors de manifestations d'envergure la présence du (de la) Président(e) de l'AFCAM ou de son (sa) représentant (e) peut être sollicitée.

Le respect du présent article 21 est le garant de l'agrément de l'AFCAM.

Titre VI :

Modifications des Statuts et Dissolution.

Article 22 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine **au moins quinze jours** avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut modifier les statuts que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur adhésion, représentant au moins les deux (2) tiers des voix.

Article 23 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine.

**Titre VII :
Surveillance et Règlement Intérieur**

Article 25 :

Le (la) Président(e) de l'AFCAM Nouvelle-Aquitaine, ou son (sa) délégué(e) fait connaître dans les trois(3) mois à la Préfecture du département ou de la sous-Préfecture de l'arrondissement, où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 26 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 février 2016 tenue à PAU et ordinaire le 11 Février 2017 à Pessac.

à Pessac le 11 Février 2017

Le Président
Noel BONNIEU

La Secrétaire Générale
Christiane GARSAULT